

La Charte alcool de la Ville et du département de Paris

Version 2 amendée (italique gras) suite à réunion du 31 mars 2011

Préambule.

La municipalité souhaite que la politique de prévention du risque alcool s'inscrive comme une priorité majeure dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail des agents. Cette politique s'articule autour de trois composantes essentielles:

- en amont, **des mesures de prévention**, arrêtées au niveau central puis déclinées au sein de chaque direction autour de séances de sensibilisation, de modules de formation et d'actions de communication et d'information. ***Ces mesures de prévention s'appuieront en priorité sur les documents uniques des Directions.***
- en aval, **une prise en charge** facilitée et accessible pour les personnes en difficulté avec l'alcool,
- en support, **une charte** résultant d'une démarche concertée tenant compte de l'expérience acquise par plusieurs directions et associant différents partenaires dont les représentants du personnel.

L'objectif réaffirmé de cette politique de prévention est de réduire significativement les risques liés à la consommation d'alcool en milieu professionnel, pour améliorer la santé des agents et pour prévenir, entre autres, les accidents de service.

Dans ce but la municipalité et les partenaires sociaux s'accordent sur la mise en œuvre d'une Charte qui rappelle le cadre réglementaire et est un outil de sécurité au service de tous. Elle doit permettre un changement d'état d'esprit et de comportement.

Le respect de cette Charte constitue une obligation professionnelle. Cette obligation s'applique à l'ensemble des personnels de la Ville et du Département de Paris sans distinction. Sa mise en œuvre doit se faire dans le respect des droits de la personne et des règles et usages internes à la Collectivité.

La réglementation en vigueur.

Le Code du travail :

- Articles L. 4121-1 à L. 4121-5 (portant obligations de l'employeur),
- Articles R. 4228-20 et R. 4228-21 (interdisant l'ébriété sur le lieu de travail, l'introduction et la consommation d'alcool distillés sur les lieux de travail)
- Article R. 3231-16 (interdisant l'attribution d'alcool au titre d'avantages en nature)

Le Code Pénal :

- Articles 121-3 et 223-1 (relatifs à la mise en danger d'autrui)

Le Code de la santé publique :

- Dispositions de l'article L. 3332-1-1 (concernant les débits de boissons)

Le Code de la route :

- Dispositions des articles L. 234-1 et suivants (relatives à la conduite sous l'influence de l'alcool et fixant les seuils limites d'alcool dans le sang selon les catégories de véhicule)

Objet et champ d'application.

Art.1 : La présente charte vise à définir les modalités d'application de la réglementation en vigueur. Elle entre en application à compter de la signature de l'accord cadre « santé et sécurité au travail ».

Art.2 : Elle s'applique à tous les personnels de la Ville et du Département de Paris quels que soient la situation statutaire, le rang hiérarchique et l'affectation dans les services. Chaque direction peut l'adapter ou la compléter selon les spécificités des métiers, *en y apportant des modifications mieux ciblées, en fonction des nécessités de terrain et des problématiques propres à chacune d'elles. Les éventuels chartes ou règlements intérieurs des directions devront s'inscrire dans le cadre de la présente charte.*

Consommation d'alcool au travail, organisation et vie quotidienne

Art.3 : *Chaque agent reste individuellement responsable de sa consommation pour rester maître en permanence de son comportement au travail. Par ailleurs, conformément au code du travail, il est interdit de laisser entrer sur le lieu de travail un individu en état d'ébriété.*

Art.4: *Il est recommandé*, pour tous les postes de travail à la Ville et au Département de Paris, hormis les postes à risques¹ et les postes de sécurité², **de ne pas atteindre la valeur d'alcoolémie** fixée par le Code de la Route pour les véhicules qui ne transportent pas de public, soit actuellement 0,5 grammes d'alcool par litre de sang.

Art.5 : Pour les postes de sécurité **et les postes à risques** la valeur à ne pas atteindre sera de 0,2 grammes d'alcool par litre de sang. Cette valeur constitue une tolérance qui prend en compte l'incertitude des appareils de mesure et les variabilités physiologiques individuelles. Les postes de sécurité et les postes à risques auront été préalablement recensés par les directions et leur liste sera annexée aux Documents Uniques.

Art.6: Les directions sont responsables de la mise en œuvre de la présente charte alcool. Les résultats de cette mise en œuvre seront présentés annuellement aux CHS des directions et le bilan global sera communiqué au CHS Central.

Art.7: Les pots sont soumis à l'autorisation préalable du responsable hiérarchique. A cette occasion, les boissons non alcoolisées doivent être privilégiées. La consommation d'alcool doit rester modérée et ne pas entraîner le dépassement des limites d'alcoolémie définies à l'article 5. Une liste des boissons proposées (cette liste devant comporter aussi des boissons non alcoolisées en quantité au moins égale), leur quantité et le nombre d'invités, **sont** joints à la demande d'autorisation. Les boissons **alcooliques** autorisées sont celles énumérées à l'article R 4228-20 du code du travail : vin, cidre, poiré, bière.

Art.8 : Pour les pauses casse croûtes prises sur le lieu de travail et les repas pris à l'extérieur, la consommation d'alcool doit rester modérée et ne pas entraîner le dépassement des limites d'alcoolémie définies à l'article 5 **pour les postes à risques et de sécurité**. Les boissons susceptibles d'être consommées lors des pauses casse croûtes prises sur places sont celles énumérées à l'article 7.

¹ **Poste à risque** : poste de travail par lequel une personne est exposée à un danger pouvant entraîner un risque pour sa santé et sa sécurité cf. la liste des travaux dangereux (arrêté du 19/03/93) et la liste des surveillances médicales spéciales (décret n°88-405 du 21 avril 1988).

² **Poste de sécurité** : poste de travail dans lequel une personne peut entraîner un risque pour la santé et la sécurité d'autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail

Prévention et Information

Art.9 : Pour ses personnels, chaque direction est dans l'obligation d'organiser, sur le temps de travail, des sessions d'information et de sensibilisation aux risques liés à la consommation d'alcool en milieu professionnel, ainsi qu'à la connaissance de la présente charte et de ses modalités d'application.

Art.10 : Ces sessions sont destinées à l'ensemble des agents sans distinction de grade ou de fonction. Elles s'inscrivent dans le cadre de la prévention des risques professionnels et sont renouvelées régulièrement. Dans le cadre de ces sessions des questionnaires d'autoévaluation (DETA-CAGE) sont **à la** disposition des agents.

Art.11 : Les nouveaux arrivants seront systématiquement informés ainsi que les agents prenant de nouvelles fonctions dans le cadre des mutations internes. L'information portera sur le risque induit par le produit alcool, la prévention, la charte et la prise en charge de l'agent en état d'ébriété³.

Art.12 : Avec l'appui de leur bureau de prévention des risques professionnels (BPRP), les directions organiseront un réseau de relais prévention alcool, dont elles définiront les rôles et missions et identifieront les besoins de formation. Ce réseau bénéficiera du support de ressources interdirections, telles que, notamment, la médecine du travail, le médecin coordonnateur des urgences addictions, les psychologues du service médical, le groupe prévention addictions, le service social du personnel et SAVP.

Art.13 : L'auto-contrôle est favorisé par la mise à disposition d'éthylotests dans les services. Les directions en facilitent l'accès et l'utilisation dans les services.

Contrôles et conséquences administratives

Contrôles

Art.14 : L'objectif recherché de tout contrôle est de prévenir l'apparition de situations dangereuses pour les agents ou leur environnement.

Art.15 : Les directions sont autorisées à effectuer des contrôles aléatoires à la prise de poste pour les agents occupant des postes de sécurité et des postes à risques, même en l'absence d'un état d'ébriété manifeste. Ils sont pratiqués dans un lieu respectant la confidentialité par l'encadrant, sous le contrôle de sa hiérarchie. **Si l'agent le souhaite, ce** contrôle s'effectue en présence d'un témoin. Le recours pour l'agent à un second contrôle de confirmation est opposable à l'administration. Ces contrôles visent à prévenir les risques liés à la consommation d'alcool pour la sécurité des personnels et des usagers.

Art.16 : Au premier contrôle positif, un entretien a lieu **obligatoirement** avec l'encadrant et l'agent est informé des possibilités de prise en charge qui lui sont **offertes**.

Art.17 : En cas de nouveau contrôle positif dans un délai de moins d'un an, l'encadrant reçoit l'agent en entretien et l'oriente vers le service médical.

³ Pour les agents gérés par une direction et employés par une autre direction, l'information est donnée par la direction d'emploi.

Mesures sociales et administratives

Art.18 : Lors d'un premier contrôle positif, en l'absence de toute autre faute professionnelle, aucune procédure disciplinaire n'est engagée. Si l'état de l'agent ne lui permet pas de prendre son poste, et s'il ne relève pas des dispositions de l'article 21, son chef de service l'autorise à ne pas prendre son service et régularisera la situation de l'agent sur ses congés.

Art.19 : En cas de manquements répétés, une incitation au soin est systématiquement proposée à l'agent et une proposition d'orientation vers le médecin spécialisé en addictologie lui est faite. Une visite d'aptitude est déclenchée.

Art.20: En cas de dépendance alcoolique avérée, le médecin spécialisé en addictologie assurera l'aide et le soutien nécessaires tout au long du parcours de soins qui sera systématiquement proposé à l'agent.

La prise en charge des agents en état d'ébriété

Art.21 : En cas de situation de danger imminent pour l'agent alcoolisé et/ou pour son entourage, une procédure de prise en charge d'urgence est mise en place dont les grandes lignes sont :

- retrait de la personne de son poste de travail,
- installation de celle ci dans un lieu sûr et si possible au calme,
- appel au **Centre de Veille opérationnelle (CVO)** pour mise en relation avec le SAMU,
- suivi de l'avis médical émanant du SAMU.

Le médecin spécialisé en addictologie est médecin coordonnateur de cette procédure.

* * *